

La retraite progressive CNRACL (Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales)

Références juridiques :

- La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants à compter du 1^{er} septembre 2023. Le décret relatif à la mise en place du dispositif de retraite progressive est paru au journal officiel le 11 août 2023 (entrée en vigueur le lendemain de sa publication).
- Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans.

Principes de la retraite progressive

Un dispositif de retraite progressive a été introduit dans la fonction publique par la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites.

Ce dispositif permet aux fonctionnaires d'exercer leur activité à temps partiel ou à temps non complet tout en bénéficiant du versement partiel de leur pension de retraite et en continuant à cotiser pour la future pension complète.

Il permet donc, sous certaines conditions, d'aménager la fin de carrière des agents.

Les conditions

Pour en bénéficier, il faut remplir 3 conditions cumulatives ci-après :

- Avoir 60 ans : Aucun âge maximal ne fait obstacle à l'entrée ou à la poursuite de la retraite progressive. [Un agent en activité au-delà de son âge légal ou qui poursuit régulièrement son activité](#) au-delà de sa limite d'âge peut solliciter le bénéfice de la retraite progressive s'il remplit les conditions.
- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus d'au moins 150 trimestres
- Exercer son activité à titre exclusif dans la Fonction Publique :
 - o A temps partiel de 50% à 90%
 - o Temps partiel sur autorisation
 - o Temps partiels pour donner des soins à son conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie
 - o Temps partiel de droit pour handicap
- À temps non complet sur un ou plusieurs emplois, dont le total ne doit pas excéder 90% d'un temps complet soit 31h30 par semaine.
- Les agents à temps non complet peuvent également bénéficier d'un temps partiel, soit de droit, soit sur autorisation, depuis le 1^{er} janvier 2025.
- Totaliser deux ans en constitution du droit CNRACL

Attention !

- Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive
- Le fonctionnaire peut demander à surcotiser

La demande de retraite progressive

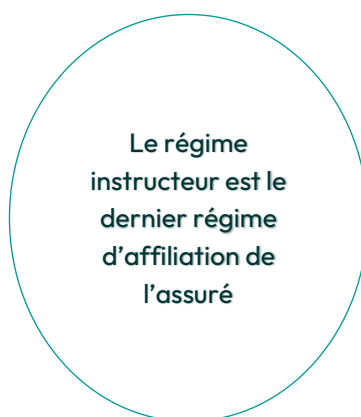
L'agent qui souhaite bénéficier de ce dispositif doit adresser sa demande écrite datée et signée à son autorité territoriale 6 mois avant la date d'effet souhaitée

- Si l'agent est à temps complet, il fait une demande de temps partiel sur autorisation (attention l'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiels).
- Si l'agent est déjà à temps partiel entre 50 et 90%, il demande sa retraite progressive à son employeur.
- Si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois entre 28h et 31h30, il demande sa retraite progressive auprès de son ou ses employeurs.
- Si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant globalement 31h30, la collectivité doit préalablement accepter de réduire le temps de travail pour que l'agent puisse faire sa demande.
- Si l'agent est à temps non complet, il fait une demande de temps partiel sur autorisation (attention l'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiels).

L'articulation entre les régimes

La retraite progressive doit être liquidée auprès de tous les régimes auxquels a été affilié l'assuré au cours de sa carrière

Régime instructeur



- Informe de :
- l'éligibilité de l'assuré à la RP
 - la date d'effet de la prestation
 - la fraction de pension servie (taux de RP)

Régimes secondaires



Le calendrier – Date d'effet de la pension

La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies (âge, durée d'assurance et autorisation de temps partiel).

Dès lors que l'ensemble des conditions est rempli, c'est la date de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive, à moins que la date d'effet de demandée soit postérieure.

La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu. (Décret n°2003-1306, article 27)

La procédure d'instruction du dossier

La liquidation au titre d'une retraite progressive se traite selon les mêmes règles qu'une liquidation de pension normale, la date de radiation des cadres étant simplement remplacée par la date d'effet de la retraite progressive.

Départ en retraite : Création d'une demande

Créer une demande

Étape 01 : Rechercher un agent

Rechercher l'agent pour lequel vous souhaitez faire une demande de départ en retraite

NIR (facultatif) Doit contenir 13 ou 15 caractères numériques

Nom de famille (facultatif) Saisir le nom de famille exact

Prénom (facultatif) Saisir le prénom exact

Rechercher un agent

Étape 02 : Création de la demande

Employeur

Tous les champs de saisie sont requis sauf mention contraire.

Dernier employeur **CDG FPT D ILLE ET VILAINE**

SIRET **283 503 563 00035**

Type de demande

Pension normale Pension d'invalidité Retraite progressive

Calcul et paiement de la pension partielle

La pension est calculée avec tous ses accessoires, selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu. Son montant est calculé sur la fraction du temps partielle non travaillée.

Par exemple : l'agent travaillant à temps partiel 80% pourra bénéficier d'une retraite partielle équivalente à 20% de la pension qui lui serait due à la date de liquidation partielle.

Montant de la pension partielle service = montant de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait droit à la date d'effet souhaitée de la pension partielle x coefficient égal à la quotité non travaillée.

En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. Seul le coefficient lié à la quotité non travaillée sera pris en compte.

- La pension partielle est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la demande si les conditions sont réunies
- A l'issue du traitement l'agent reçoit :
 - o Un brevet de pension
 - o Un AR du brevet à renvoyer
 - o Un décompte définitif

Évolution du taux d'activité

En cas de changement de la quotité de travail d'un agent, vous devez en informer sans délai la CNRACL ainsi que les différents régimes de retraite et complémentaires. Le montant de la pension partielle est alors modifié.

Cette évolution ne donne pas lieu à une nouvelle pension mais à une révision de pension, par conséquent les services et accessoires nouveaux ne seront pas pris en compte dans le calcul de la retraite progressive.

Une fois informée, elle procède alors à la révision de la retraite progressive.

Les fonctionnaires placés en congés de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) sont maintenus en temps partiel pour la durée restante prévue par leur autorisation d'exercice à temps partiel. La pension partielle est par conséquent maintenue durant cette période, y compris lorsque le niveau de prise en charge du fonctionnaire diminue.

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire doit solliciter une nouvelle autorisation, sans quoi il serait considéré comme reprenant son poste à temps plein, en dépit de son congé de maladie, et il perdrait le bénéfice de la retraite progressive.

Cas de suspension

La retraite progressive est suspendue dans les cas suivants :

- Le fonctionnaire bénéficie d'un congé entraînant une suspension du temps partiel : (ex : congé paternité ou d'adoption)
- Le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité
- Le fonctionnaire n'exerce plus une activité à titre exclusif

Cas d'annulation

La retraite progressive est définitivement perdue dans les cas suivants :

- Le fonctionnaire reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet ou pendant un congé maladie (non-renouvellement de temps partiel)
- Le fonctionnaire travaille à plus de 31h30 dans le cas d'un agent à temps non complet (à plus de 14h40 pour un professeur d'enseignement artistique ou à plus de 18h pour un assistant d'enseignement artistique).
- Le fonctionnaire demande sa pension définitive

Liquidation définitive

Procédure :

- L'agent informe son employeur de son souhait de départ en retraite
- L'employeur informe la CNRACL du souhait de départ de l'agent via le formulaire de contact Pep's ou par courrier
- La CNRACL annule la retraite progressive et demande à l'employeur d'instruire un dossier de liquidation définitive.

Impacts sur la pension définitive :

- La pension est liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive.

Le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois : la liquidation de la pension complète ou le retour au temps plein mettent fin définitivement au bénéfice de la retraite progressive ([circ. min. du 6 sept. 2023](#)).

Hormis les hypothèses mentionnées ci-dessus, le dispositif de retraite progressive n'est pas limité dans le temps. Il prend fin au plus tard lorsque la limite d'âge afférente à l'emploi occupé est atteinte ;

Les outils informatiques sur la plateforme Pep's ne permettent pas à ce jour de réaliser de simulations de retraite progressive.

Les simulations tous régimes confondus sont possible sur le site « Ma retraite Publique » en s'identifiant via France Connect.

Consultez la foire aux questions de la DGAFP pour plus d'information : [Accéder à la FAQ](#)